



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dioxines

Question écrite n° 15888

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la surveillance de la qualité de l'air. Dans un des décrets, récemment pris pour l'application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, est établie la liste des substances polluantes dont la présence dans l'air doit faire l'objet de surveillance. Or, les dioxines ne figurent pas dans cette liste. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi ces substances toxiques ne feront pas l'objet de la surveillance prévues par le décret.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la surveillance de la qualité de l'air et plus particulièrement des concentrations de dioxines. A l'heure actuelle, les concentrations de dioxines sont pour l'essentiel mesurées soit à l'émission, c'est-à-dire, en sortie de cheminée, soit dans les aliments, comme le lait par exemple, où ces substances se concentrent. Les concentrations dans l'air ambiant, à distance des sources, sont tellement faibles (de l'ordre de quelques dixièmes de picogrammes par mètre cube), que la mesure dans l'air ambiant est très difficile. Par ailleurs, il semble établi que la voie principale d'exposition de l'homme (et des animaux), est la voie alimentaire. Les dioxines sont des substances qui se déposent sur le sol puis s'intègrent dans la chaîne alimentaire. Aucune étude connue n'a mis en évidence la toxicité des dioxines par inhalation. C'est pourquoi les dioxines ne figurent pas actuellement parmi les substances mentionnées dans le décret n° 98-360 du 6 mai 1998, pris en application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites. Ces textes régissent notamment le cadre de surveillance permanent de l'atmosphère pour les substances qui le permettent, ce qui n'est pas le cas des dioxines. Les dioxines ne font pas non plus partie de la liste des 13 polluants qui figurent dans la directive communautaire du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. En revanche, l'obligation de surveillance à la source des rejets de dioxines est mentionnée dans plusieurs textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a publié, le 3 avril 1997, les mesures de rejet des dioxines par les incinérateurs de déchets. D'autres mesures seront publiées prochainement concernant les rejets de dioxines par d'autres installations du secteur de la sidérurgie notamment.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15888

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3329

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 434